

COMMUNE DE MANHAY

AVIS

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

DECISION

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement / ~~unique a été accordé~~ / a été refusé à l'Administration communale de Manhay, Voie de la Libération n°4 à 6960 MANHAY, pour un établissement sis à 6960 MANHAY/HARRE, section A n° 1501, au lieu-dit « Bois Vieux Jean » et ayant pour objet :

Exploiter une prise d'eau dénommée « Puits du Bois Vieux Jean » à Harre (forage déjà autorisé).

Le présent avis sera affiché du 11 avril 2018 au 02 mai 2018. La décision peut être consultée à l'Administration communale de Manhay, Voie de la Libération 4 – 6960 MANHAY, chaque jour ouvrable pendant les heures de services et le samedi matin.

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante:

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGOARNE)

Division de la Prévention et des Autorisations

Avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes)

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement), dans un délai de 20 jours à dater:

- 1° de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique;
- 2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service du Permis d'Environnement.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Manhay, le 09 avril 2018

Le Bourgmestre,


P. DAULNE